

**OBJET: REGLEMENTATION DU DEPOT DES SACS, BACS A ORDURES
MENAGERES, ET DECHETS ENCOMBRANTS SUR LE DOMAINE PUBLIC.**

Nous Maire de la commune de CRETS EN BELLEDONNE,

**Vu les articles L 2212-1, 2212-2, L 2224-16 et R.3342-23 du Code Général des Collectivités
Territoriales,**

**Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L
.1312 -2 ,**

Vu le Code la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 541-3,

Vu les articles R.610- 5, 131-13, 322-1, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 du Code Pénal,

**Considérant que les poubelles et les déchets de toutes natures entreposés sur le domaine
public mettent en danger la sécurité et la circulation des piétons,**

**Considérant qu'il est du pouvoir du Maire de prendre les mesures appropriées, compte tenu
des nécessités de la salubrité publique, et d'assurer la sécurité et la commodité de passage des
piétons sur les trottoirs**

ARRETONS

ARTICLE 1: Le dépôt sur le domaine public à l'occasion de la collecte des déchets ménagers en
sacs ou bacs de collecte ainsi que des encombrants, est strictement réglementé.
Les bacs à ordures ménagères collectés devront être retirés du domaine public (trottoir, ...) dans un
délai de 24 heures après le passage du véhicule collecteur.
Les déchets éventuellement non collectés devront être enlevés dans un délai de 24 heures après la
collecte.
Les déchets seront présentés à la collecte au plus tôt la veille du jour de ramassage.

ARTICLE 2 : En cas de non- respect de ces dispositions, il sera fait application de l'article R. 610-
5 du Code Pénal ainsi libellé « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations
édictees par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions
de la première classe ».

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de Brigade d'Alleverd, Monsieur le Gardien de Police
Municipal, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Crêts en Belledonne, le 16 août 2017

Le Maire

MARET Jean Louis

